

CONFIDENTIEL [CPI]

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Processus de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

J'ai une vaste expérience et une compétence juridique qui s'étale sur plus de vingt-sept ans dans les domaines du droit international humanitaire, des droits de l'homme, du droit pénal et de la pratique judiciaire. Les expériences que j'ai acquises et les compétences variées que j'ai développées revêtent une importance cruciale pour mener à bien les activités judiciaires à la Cour. Voici quelques aspects essentiels :

- 1) *Connaissance juridique approfondie en droit international humanitaire* (depuis 1997) : En tant qu' universitaire, j'ai acquis une solide compréhension de la théorie et de la pratique du droit international humanitaire sur des sujets complexes en lien direct avec la compétence de la Cour, en l'occurrence les crimes internationaux, la protection de l'environnement en temps de conflit armé, la responsabilité des acteurs non-étatiques dans les conflits armés (non)-internationaux, la responsabilité internationale des États et la protection des victimes en droit international. Ma connaissance approfondie de ces domaines me permet d'analyser avec précision les questions juridiques complexes qui se présentent devant la Cour. Mes recherches ont également porté sur les voies de recours disponibles pour les victimes et les défis auxquels elles sont confrontées dans le système judiciaire. Ces domaines ont été au cœur de mes enseignements. En outre, je participe régulièrement à des rencontres scientifiques internationales sur des thèmes en lien direct avec le droit international de la paix et la sécurité. J'ai ainsi contribué à sensibiliser et à promouvoir une meilleure protection des droits des personnes vulnérables dans le cadre du droit international.
- 2) *Expérience pratique* : En tant qu'avocat ayant exercé de 1996 à 2006, j'ai eu l'opportunité de travailler sur des affaires concrètes, telles que les abus de pouvoir, les crimes de violence conjugale, les abus sexuels sur des mineurs ou les enlèvements d'enfants. J'ai également plaidé et traité des affaires pénales complexes relatives aux crimes organisés, comme le blanchiment d'argent, la corruption, la fraude, le terrorisme et la traite des êtres humains. A l'occasion de l'ensemble de ces affaires j'ai été confronté aux défis et enjeux liés aux garanties de la justice, telles que des cas de violations des droits de la défense, de l'accès à un procès équitable et de l'indépendance judiciaire. Cette expérience pratique m'a permis de développer des compétences spécifiques dans l'analyse des faits, la recherche juridique et la rédaction de mémoires, ainsi qu'une compréhension profonde des besoins et des droits des victimes.
- 3) *Connaissance des juridictions internationales* : J'ai une bonne connaissance des procédures et des pratiques des juridictions internationales et régionales. Cela

CONFIDENTIEL [CPI]

comprend une familiarité avec les règles de preuve, les normes procédurales et les principes jurisprudentiels qui guident le travail des juridictions pénales et spécialisées dans les droits de l'homme.

- 4) *Sensibilité aux droits de l'homme et aux enjeux de justice et de sécurité* : Mon expertise dans le domaine des droits de l'homme met l'accent sur l'importance des garanties de la justice dans le respect des droits fondamentaux et la préservation de l'État de droit, notamment dans les situations de conflit et de post-conflit. Grâce à mon expérience dans les processus de rétablissement de paix, je suis en mesure d'apporter une perspective informée ainsi qu'une sensibilité culturelle aux efforts visant à garantir les droits des minorités et des personnes vulnérables à la vérité et à des réparations justes et équitables. Je suis familiarisé avec les instruments juridiques pertinents, tels que les conventions internationales, les déclarations et les principes directeurs, ce qui me permet d'analyser les sujets portant sur la lutte contre l'impunité ou l'indépendance de la justice de manière approfondie.
- 5) *Diffusion des connaissances et des bonnes pratiques dans le secteur de la sécurité et de la défense (depuis 2006)*: Je contribue régulièrement, en tant qu'expert international dans les domaines pertinents de la gouvernance sécuritaire et des réformes démocratiques des institutions de la sécurité et de la défense, à l'appui des programmes et projets visant à renforcer la réédification des comptes, la prévention et la lutte contre la torture et les mauvais traitements dans les milieux judiciaires, notamment carcéraux, sécuritaires et militaires, ainsi que le développement et la diffusion des bonnes pratiques en matière de renforcement de la transparence, de la participation, de la responsabilité et de l'intégrité. Par ailleurs, je suis activement engagé dans la diffusion des connaissances sur les garanties de la justice. Je participe régulièrement à des conférences internationales et nationales, je publie des articles et contribue à des initiatives de formation pour sensibiliser les acteurs juridiques et les décideurs politiques à ces enjeux cruciaux.

Ces traits saillants de mon parcours professionnel démontrent ma capacité à contribuer de manière significative aux travaux judiciaires de la Cour, en apportant une expertise solide, une expérience pratique pertinente et une sensibilité aux enjeux juridiques et humains qui se présentent.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autre comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

Oui, j'ai une expérience et des compétences dans le domaine du traitement des litiges, des examens et des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle et d'autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants. Voici quelques éléments qui illustrent mon parcours dans ce domaine :

- 1) *Profession juridique* : En tant qu'avocat, j'ai plaidé en faveur des droits et des intérêts des femmes victimes de violences conjugales, offrant un soutien juridique et une expertise aux nombreuses organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection des droits des femmes. De plus, j'ai été désigné d'office pour représenter et défendre des individus accusés de violences sexuelles à l'encontre d'enfants mineurs. Cette expérience m'a permis d'acquérir une connaissance pratique de la procédure pénale et des exigences d'un procès équitable.
- 2) *Enquêtes et examens* : J'ai participé à des enquêtes et des examens sur des cas de violence, de discrimination et d'agression sexuelle. J'ai travaillé en collaboration avec des organismes spécialisés, des institutions gouvernementales et des organisations de défense des droits pour établir les faits, évaluer les situations et formuler des recommandations en vue de lutter contre ces comportements et d'assurer une protection adéquate aux victimes.

CONFIDENTIEL [CPI]

- 3) *Formation et sensibilisation* : En tant que professeur d'université, j'ai dispensé des cours sur les droits des femmes et des enfants, ainsi que sur l'égalité des genres et violences genrées. J'ai consacré une attention particulière au sort des filles victimes d'esclavage sexuel lors des conflits armés. J'ai activement participé à des missions d'évaluation des cadres juridiques visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les milieux d'application de la loi et proposé des mesures de protection et de réinsertion des victimes afin de leur offrir un soutien nécessaire. Dans le domaine professionnel, j'ai apporté ma contribution à la mise en place de mécanismes garantissant la protection des personnes victimes de harcèlement sexuel, moral et psychologique.
- 4) *Collaborations et expertise internationales* : J'ai participé à des collaborations et missions internationales visant à renforcer la protection des femmes et des enfants contre la violence et la discrimination. J'ai travaillé avec des organisations internationales, des ONG et d'autres acteurs pour développer des normes et des politiques, partager les meilleures pratiques et à renforcer les mécanismes de contrôle et les voies de plaintes et de recours contre les discriminations et les agressions basées sur le genre et/ou le sexe.

En tant qu'expert et formateur spécialisé en droit international humanitaire et droits de l'homme, voici quelques exemples concrets :

- 1) J'ai travaillé en collaboration avec une vingtaine d'ONG libyennes de la société civile pour renforcer leurs compétences en matière de monitoring et de rapportage (MRM), dans le cadre de leur participation à une future mission d'enquête en Libye.
- 2) J'ai participé à l'élaboration de guides et de manuels sur la prévention et le traitement des violences faites aux femmes dans les services de police et les services pénitentiaires en Tunisie et dans plusieurs pays de la région arabe.

Dans le cadre de mon travail avec le DCAF - Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité, j'ai contribué à l'élaboration et à la mise en place de stratégies et de plans d'action nationaux conformes à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui vise à promouvoir la participation des femmes à la prévention et à la résolution des conflits. J'ai également travaillé en étroite collaboration avec les services pénitentiaires pour développer une méthodologie de travail pour les visites d'information et d'évaluation des conditions de détention. Ce travail comprenait la visite et l'évaluation des conditions de détention dans des centres spécialisés pour femmes et pour la délinquance juvénile.

J'ai pu développer une expertise approfondie des contextes politiques et sécuritaires de la région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Cela m'a permis de jouer un rôle actif dans des missions d'appui et d'évaluation des processus de renforcement des institutions judiciaires et d'application de la loi dans des pays tels que l'Irak, le Yémen et la Libye.

Lors de ces missions, j'ai effectué différentes tâches, notamment :

- 1) Établissement de rapports détaillés sur les conditions de détention des femmes et des filles victimes de violences sexuelles perpétrées par des groupes armés. Ces rapports ont permis de mettre en lumière les violations des droits humains et de formuler des recommandations visant à améliorer la situation des victimes.
- 2) Évaluation de l'efficacité des mécanismes de recours et de prise en charge des victimes de violences sexuelles conformément aux principes et règles du droit international. Cette évaluation a permis d'identifier les lacunes existantes et de proposer des mesures pour renforcer les mécanismes de protection et de soutien aux victimes.

Mon expérience dans ces domaines m'a permis de mettre en pratique les principes et les règles du droit international et d'apporter une contribution concrète à la protection des

CONFIDENTIEL [CPI]

droits des femmes et des filles dans des contextes complexes et souvent marqués par des conflits armés.

3. Avez-vous déjà été accusé ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Une décision définitive a-t-elle été prise ?

Non, je n'ai jamais été accusé ni fait l'objet d'enquêtes à la suite d'allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel.

B. Perception de la Cour

1. Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? D'après vous, quelles sont les principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?

a) La Cour pénale internationale est une institution essentielle dans la lutte contre l'impunité et la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle est une pièce importante dans l'architecture mondiale de la paix et a été conçue pour être un tribunal international indépendant et impartial chargé de juger les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble.

Sa double nature en tant que tribunal et organisation internationale est fondamentale pour son fonctionnement. En tant que tribunal, la CPI a pour mission de poursuivre et de juger les individus responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'agression. Dans ce rôle, elle doit garantir des procédures équitables, respecter les droits de la défense et assurer la justice pour les victimes.

En tant qu'organisation internationale, la CPI doit garantir le bon fonctionnement du tribunal. Cela comprend, entre autres, la gestion des opérations de l'organisation et la promotion de la coopération avec les États membres et d'autres acteurs internationaux.

Il est crucial d'intégrer harmonieusement la dualité inhérente à la CPI à travers ses différentes sphères de gouvernance, notamment les activités judiciaires et les poursuites, l'administration de la justice et l'administration de l'organisation internationale. Cela garantit le respect du principe de séparation des pouvoirs et renforce mutuellement les fonctions judiciaires et les opérations de l'organisation (*voir le Rapport final de l'examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants, 30 septembre 2020*). Dans cette optique, il est essentiel de préserver l'indépendance et l'impartialité de la Cour, tout en renforçant une gouvernance efficace et transparente de l'organisation.

Par sa position unique en tant que seule juridiction pénale internationale permanente et indépendante, la Cour doit veiller à l'équilibre entre la justice pour les victimes et les droits des accusés. Il s'agit d'une institution respectée et crédible qui doit maintenir la confiance de tous les acteurs afin d'assurer une administration de la justice efficace et équitable.

b) L'existence des deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda a constitué un moment important pour l'émancipation de la justice pénale internationale des juridictions nationales. Au-delà de leurs différences institutionnelles avec la Cour, ils ont renforcé l'élan historique en faveur de la création de la CPI, c'est-à-dire une cour permanente basée sur un traité, dotée d'une portée mondiale et d'un corpus normatif unique. Cependant, il existe des différences entre la CPI et les deux tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR) qui sont principalement les suivantes :

- 1) *Mandat* : La CPI a un mandat permanent et est compétente pour juger les crimes internationaux les plus graves, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les

CONFIDENTIEL [CPI]

crimes de guerre et les crimes d'agression. Sa compétence s'étend aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002. En revanche, les tribunaux *ad hoc* avaient des mandats temporaires et limités pour juger des crimes commis dans des périodes spécifiques : le TPIY pour les crimes commis en ex-Yougoslavie entre 1991 et 2001, et le TPIR pour les crimes commis au Rwanda en 1994.

- 2) *Structure* : La CPI est une institution permanente composée de 18 juges élus par les États Parties au Statut de Rome. Elle est dotée de ses propres organes judiciaires. En revanche, les tribunaux *ad hoc* étaient des institutions temporaires créées dans le cadre de l'ONU par le Conseil de sécurité et composées de juges *ad hoc* nommés par les États membres de l'ONU.
- 3) *Acte constitutif* : La CPI est créée par un traité international signé et accepté par les États Parties, à savoir le Statut de Rome, alors que les tribunaux *ad hoc* ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.
- 4) *Compétence géographique* : La CPI a compétence pour juger principalement des crimes commis sur le territoire de n'importe quel État Partie au Statut de Rome, ainsi que des crimes commis par des ressortissants de ces États parties. Les tribunaux *ad hoc* étaient spécifiquement compétents pour les crimes commis dans les régions géographiques spécifiques de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.
- 5) *Durée et fonctionnement* : La CPI a une durée de fonctionnement indéfinie, tandis que les tribunaux *ad hoc* avaient des mandats limités dans le temps. Le TPIY a cessé ses activités en 2017 et le TPIR a achevé son mandat en 2015.
- 6) *Mode d'exercice de la compétence* : La CPI peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Le TPIY et le TPIR et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour poursuivre les auteurs présumés des violations graves du droit international humanitaire commises en ex-Yougoslavie ou au Rwanda. Toutefois, aussi bien le TPIY que le TPIR ont la prééminence (primauté) sur les juridictions nationales de tous les États.
- 7) *Modes de saisine* : La CPI peut, principalement, être saisie soit par un État signataire du Traité de Rome, soit par le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle peut enfin être saisie par le Procureur (*proprio moto*) qui estime que l'ouverture d'une enquête est impérative. Dans cette hypothèse, la chambre préliminaire débute l'enquête et décide rapidement si la poursuite du présumé coupable est légitime et doit être instruite. En revanche, la saisine du TPIY et du TPIR vient à l'origine du Conseil de sécurité et seul le Procureur TPI peut mener des enquêtes et saisir le Tribunal.

Dernière caractéristique et non des moindres, la CPI a introduit un nouveau modèle de participation des victimes dans les procédures, qui va au-delà des demandes de réparations. En vertu du Statut de Rome, les victimes ont le droit de présenter leurs observations et leurs arguments devant la Cour. Une caractéristique novatrice de cette participation est que les victimes ne sont pas seulement autorisées à fournir des informations au procureur, mais elles peuvent également compléter les informations présentées par ce dernier au cours des procédures. En outre, les victimes peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une certaine forme de réparation, qui peut inclure la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.

2. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

De prime abord, il importe de noter que les critiques à l'encontre des procédures à la Cour, bien que pertinentes, représentent aussi des points de vue discutés dans le contexte de la CPI et de l'exercice de sa compétence dans les pays de situations. Il n'en demeure pas moins que les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour s'articulent autour des questions suivantes :

CONFIDENTIEL [CPI]

- 1) *Sélectivité* : La CPI est parfois accusée de partialité dans le choix des affaires à poursuivre, en se concentrant principalement sur une région particulière et en négligeant d'autres régions du monde. Certains cas ou situations n'ont pas été traités de manière appropriée, soulevant des problèmes liés à l'examen des preuves et au contrôle de la qualité et de l'origine des documents produits. Cela a suscité des préoccupations quant à l'équité et à l'impartialité de la Cour. Cela soulève également des questions sur les critères utilisés par les organes de la Cour pour décider quelles affaires poursuivre et quelles situations prioriser dans ses enquêtes préliminaires.
- 2) *Efficacité et lenteur des procédures* : La durée des procédures à la CPI est souvent critiquée pour être longue et complexe, ce qui entraîne des retards dans la conduite des affaires et dans la réalisation de la justice. La lourdeur des procédures et les délais de clôture des affaires sont également critiqués. Tant du point de vue de la défense que des victimes elles-mêmes, il est attendu que les procédures de la Cour soient plus dissuasives et rapides. Cela peut nuire à la crédibilité de la Cour et à sa capacité à obtenir des résultats tangibles.
- 3) *Absence de caractère décisif des procédures de déclenchement de la compétence de la Cour* : Dans de nombreux cas, les trois options de renvoi prévues dans le Statut n'ont pas fonctionné comme prévu, ce qui a soulevé des préoccupations quant à leur efficacité, révélant, par là-même, des ambiguïtés et une mauvaise utilisation. De plus, des problèmes liés au fonctionnement de la complémentarité ont altéré la relation potentielle entre les États et la Cour.
- 4) *Coopération des États* : Certains estiment que la Cour ne parvient à mettre à exécution les mandats d'arrêt, la collecte de preuves et le transfert des accusés à cause du manque de coopération, ou du refus de coopérer des États membres pour l'exécution, ce qui a eu un impact sur la capacité de la CPI à mener à bien ses enquêtes et ses procédures.
- 5) *Indépendance et légitimité* : Certains remettent en question l'indépendance de la CPI, affirmant qu'elle peut être influencée politiquement par des pressions externes. Cela soulève des inquiétudes quant à la légitimité et à l'autorité de la Cour dans l'application du droit international pénal.
- 6) *Réparation des victimes* : Bien que la CPI accorde une attention aux droits des victimes, certains critiques estiment que les mesures de réparation et de soutien aux victimes ne sont pas suffisamment mises en œuvre ou ne répondent pas adéquatement à leurs besoins.
- 7) *Participation des victimes* : La complexité des procédures constitue un obstacle pour les victimes de participer activement dans la procédure, notamment pendant la phase du procès. Malgré les avancées en matière de participation des victimes, elles éprouvent souvent des difficultés à comprendre les procédures qui restent longues et complexes. Certaines peuvent estimer que le recours à la Cour ne répond pas à leurs attentes en termes de révélation de la vérité et de réparation. D'autres communautés affectées ne comprennent pas le langage de la Cour et la trouvent distante par rapport à leurs préoccupations personnelles et réalités socioéconomiques.
- 8) *Respect des droits de la défense* : Les mesures privatives de liberté contestées, qui maintiennent les accusés en détention en attendant une décision sur leur culpabilité, sont considérées comme contraires aux droits de l'accusé à un procès équitable et à la présomption d'innocence.
- 9) *Prédominance de l'oral dans la procédure* : La procédure actuelle privilégie davantage l'oral, ce qui peut entraîner une perception différente du rôle des juges dans l'examen des preuves et la conduite du procès en raison de leur appartenance à des systèmes juridiques différents. Une harmonisation des méthodes de travail est nécessaire pour assurer une approche cohérente.
- 10) *Complexité du régime procédural du crime d'agression* : Les difficultés liées à l'activation du crime d'agression suscitent des interrogations sur sa mise en œuvre.

CONFIDENTIEL [CPI]

L'opérationnalisation de cette forme spécifique de violation du droit international soulève des questions importantes à résoudre, notamment à la lumière des événements récents.

Certaines de ces critiques vont au-delà des aspects institutionnels, matériels, juridiques ou professionnels et touchent des enjeux contextuels et politiques. Les obstacles et les blocages auxquels sont confrontés les organes de la Cour et les parties prennent une dimension politique lorsqu'ils remettent en question l'indépendance de la CPI, le fonctionnement de la complémentarité et le rôle de la Cour dans la lutte contre les crimes de masse.

La Cour devrait avoir la capacité de faire face aux attentes des justiciables dans des délais raisonnables et à des coûts moindres que ceux supportés actuellement. Ces craintes qui sont souvent exprimées sur fond de questions procédurales, nécessitent d'être traitées et apaisées.

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Pour améliorer le fonctionnement de la Cour, qui favoriserait sa perception aux yeux de la communauté internationale, il est possible d'envisager les mesures suivantes :

- 1) *Améliorer l'efficacité de la procédure* : rééquilibrer les pratiques procédurales, autoriser des procédures plus rapides dans les cas de non-exécution d'un mandat d'arrêt, faciliter la désignation d'un juge unique pour superviser les différentes étapes de la procédure, établir des délais maximums et renforcer la coordination entre les organes judiciaires de la Cour.
- 2) *Renforcer la coopération avec les États parties* : accroître le rôle des organes de la Cour dans la coopération avec les États parties, en mettant l'accent sur ceux où se trouvent les accusés ou les éléments de preuve ; envisager de décentraliser certaines opérations de la CPI ce qui lui permet de renforcer sa présence et sa coopération avec les États membres et les acteurs locaux dans différentes régions du monde.
- 3) *Renforcer les pouvoirs décisionnels de l'Assemblée des États parties (AEP)* : dans les cas de non-coopération des États, tout en respectant la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif.
- 4) *Garantir une réparation juste et équitable pour les victimes* : améliorer le système d'identification des victimes, accélérer les procédures de réparation et renforcer les mécanismes de recherche des avoirs des accusés.
- 5) *Renforcer les règles de déontologie* : préserver l'indépendance statutaire et l'autorité morale des juges contre toute ingérence ou interférence, renforcer les mécanismes de transparence, d'information et de communication de la CPI.
- 6) *Consolider la légitimité de la Cour* : diffuser et promouvoir les normes de justice et de responsabilité de la CPI, intégrer ces normes dans les systèmes juridiques nationaux et adopter une politique plus équilibrée en matière de poursuites et de priorités opérationnelles.

Ces mesures visent à améliorer l'efficacité, la transparence et la crédibilité de la CPI dans la lutte contre l'impunité et à promouvoir la confiance du public dans la justice pénale internationale.

4. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu une incidence importante sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

La perception des décisions de la Cour pénale internationale (CPI) varie selon les parties, les problèmes et les intérêts en jeu. On évalue une décision en fonction de sa cohérence avec les décisions précédentes, en utilisant des éléments de droit et de fait pour juger de sa justesse et de sa contribution à l'évolution de la jurisprudence de la Cour.

CONFIDENTIEL [CPI]

Un exemple positif est la décision dans l'affaire Bemba, où la CPI a interprété de manière dynamique les dispositions du Statut, consolidant ainsi le droit primaire de la Cour.

Un exemple négatif est l'acquittement de *Laurent Gbagbo* et *Charles Blé Goudé*, qui a suscité des critiques et remis en question l'efficacité et l'impartialité de la CPI.

D'un autre point de vue, les perceptions des victimes, des accusés, des États et des ONG à l'égard de certaines décisions de la Cour peuvent différer en fonction de leurs attentes, de leurs intérêts et des enjeux qu'ils souhaitent voir abordés. Par exemple, l'acquittement de Jean-Pierre Bemba a été salué par certains, tandis que d'autres l'ont critiqué. Les décisions de réparation dans l'affaire Katanga ont également suscité des réactions divergentes de la part des victimes en raison de l'impact financier et des différentes catégories de préjudices.

Les décisions concernant l'ouverture d'enquêtes continuent à susciter des controverses, notamment la décision de ne pas autoriser l'enquête en Afghanistan. Cette décision a été perçue comme ne servant pas les intérêts de la justice et a suscité des critiques sur l'efficacité et la cohérence de la CPI. Cependant, les réactions ont été apaisées à la suite de la décision de la Chambre d'Appel sur la même affaire en 2020.

En résumé, les réactions aux décisions de la CPI reflètent les attentes et les intérêts divergents des différentes parties concernées, confirmant l'importance des principes fondamentaux du Statut de Rome pour préserver l'impartialité, l'efficacité et l'indépendance de la Cour. Cela est particulièrement évident dans les réactions divergentes suscitées par les mandats d'arrêt émis à l'encontre de chefs d'État ou de gouvernement.

C. Indépendance de la branche judiciaire

1. À votre avis, quelle devrait être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?

La relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine doit être marquée par l'indépendance et l'impartialité. Un juge de la CPI doit exercer ses fonctions de manière objective, sans être influencé par des considérations politiques, nationales ou personnelles. Il représente et sert l'humanité dans son ensemble. Par conséquent, il est essentiel qu'il agisse en toute indépendance vis-à-vis de son pays d'origine, mais également des autres pays, afin d'assurer une administration de la justice impartiale et conforme aux dispositions du Statut, au Règlement de la Cour et aux principes du droit international.

En ce qui concerne ma propre vision des relations futures avec les établissements tels que les universités, cours et tribunaux, ainsi que les organisations non gouvernementales avec lesquels j'ai collaboré ou été affilié, je considère qu'il est important de maintenir des liens professionnels solides tout en préservant mon indépendance et mon impartialité en tant que juge de la CPI. Je continuerai à apporter ma contribution à la diffusion de la connaissance et de la pratique du droit international, à participer à des discussions académiques et à des événements juridiques dans le respect des règles éthiques et de déontologie de la CPI. Toutefois, je veillerai toujours à éviter les conflits d'intérêts et à prendre les mesures nécessaires pour garantir que mes relations externes n'affectent en aucune manière mon impartialité et ma capacité à rendre des jugements équitables et conformes au droit international.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

En principe, un juge peut participer à un procès impliquant un ressortissant de son pays d'origine à la Cour. Celle-ci juge les crimes les plus graves qui concernent la communauté

CONFIDENTIEL [CPI]

internationale dans son ensemble. En tant que juge de la CPI, je suis tenu d'agir en toute impartialité et de prendre des décisions en se basant uniquement sur le droit et les faits de chaque affaire en application des dispositions du Statut de Rome. La participation d'un juge à un procès impliquant un ressortissant de son pays d'origine est possible car les juges de la CPI sont sélectionnés en raison de leur expertise juridique, de leur indépendance et de leur intégrité. Ils sont tenus de respecter les principes fondamentaux d'impartialité et d'objectivité dans l'exercice de leurs fonctions, quel que soit le pays d'origine des personnes impliquées dans les affaires qu'ils jugent.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, tels qu'un conflit personnel potentiel ou une apparence de partialité, il peut être approprié pour un juge de se décharger de l'affaire en question (règle 34 du RPP). La décision de se récuser ou non est prise par le juge lui-même, en accord avec les règles et les normes procédurales et éthiques applicables.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Il est essentiel de souligner que la Cour opère selon ses propres règles juridiques, formant un système unique qui régit l'ensemble de la procédure devant elle. L'article 21 du Statut de Rome, qui établit le droit applicable par la Cour, ne fait pas de distinction entre le droit procédural et le droit substantiel. Tout en respectant les sources énumérées dans cet article et les critères de leur prise en compte par la Cour, celle-ci a la possibilité d'utiliser d'autres sources de droit lorsque les textes internes de la Cour sont silencieux ou peu clairs. Encourager cette pratique s'avère donc pertinent dans la pratique de la CPI. Cette pratique a été remarquée dans la jurisprudence de la Cour, qui dans nombre de ses décisions renvoie à la Cour internationale de justice pour déterminer le concept de territoire occupé, aux Cours des droits de l'homme en termes de procès équitable et aux organes de traités. Peuvent être considérés aussi, les instruments de droit non contraignant, tels que les principes fondamentaux et les lignes directrices sur le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Les juges ont, de ce fait, un pouvoir discrétionnaire pour appliquer d'autres sources que les textes juridiques de la Cour, ce qui implique la possibilité de prendre en compte la pratique et la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux/hybrides. Il est intéressant de voir que la Cour s'est référée à la pratique d'autres tribunaux hybrides par référence à l'article 21, paragraphe 1, point b), en matière de délivrance de mandat d'arrêt. Toutefois, les règles de procédure et la jurisprudence d'autres tribunaux ne sont pas automatiquement applicables à la CPI sans une analyse détaillée (*Le Procureur c. Lubanga, ICC T. Ch., Décision concernant les pratiques utilisées pour préparer et familiariser les témoins à déposer au procès, 30 novembre 2007, para. 44*).

Les pratiques suivies dans les systèmes juridiques nationaux peuvent servir d'aide à l'interprétation lorsque les sources juridiques internes de la Cour sont appliquées et dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le droit de la Cour. Il existe donc une complémentarité juridique entre le droit international qu'applique la Cour et les droits nationaux des États parties. Ceci ne peut que favoriser l'émergence d'une pratique partagée dans toutes les phases de la procédure.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

L'approche d'un juge indépendant face aux précédents de la Chambre d'appel devrait prendre en considération les précédents comme une source d'orientation et de référence importante. En effet, si le Statut de Rome préconise dans son article 21(2) qu'un juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire de suivre comme de ne pas suivre les décisions antérieures de la Cour, y compris celles de Chambre d'appel, il n'en est pas moins vrai

CONFIDENTIEL [CPI]

que les décisions de la Chambre d'Appel représentent une source d'interprétation autorisée des dispositions du Statut de Rome et des principes de droit international applicables, au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ et des règles d'interprétation telles que codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

Il est important d'accorder une attention particulière à ces précédents et de les considérer comme une base solide pour guider ses propres décisions judiciaires, dans la mesure où ils garantissent la cohérence et l'harmonisation de la pratique du droit et de la jurisprudence de la Cour. Par exemple, lorsque le juge de la Chambre préliminaire ou de Première instance réexamine le cas sur la base d'un renvoi de la Chambre d'appel, son interprétation ne devrait pas dévier de celle des juges d'appel. Cependant, il est possible de trouver des exemples dans la pratique de la CPI où les chambres se sont écartées des décisions antérieures. Un juge indépendant doit pouvoir conserver sa liberté d'appréciation et d'interprétation, en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque affaire et en veillant à respecter les droits fondamentaux des accusés et les principes généraux du droit.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, merci de bien vouloir donner des exemples.

Dans la mesure où les textes de la Cour le permettent, un juge doit rechercher un juste équilibre entre la rapidité de la procédure et son efficacité. L'un des aspects à considérer en vue d'une meilleure gestion de la phase préliminaire de la procédure est par rapport aux délais de présentation des preuves et de la confirmation des charges.

Afin d'éviter que les procédures ne soient longues et que les procès ne deviennent interminables au détriment de la présomption d'innocence, il serait utile de considérer la prise en compte des bonnes pratiques suivantes :

- Fixer des délais précis après la réédition de l'accusé pour que toutes les preuves à la disposition du Bureau de Procureur soient révélées à compter d'une date certaine. A partir de cette date, le Document contenant les charges (DCC) devrait être déposé dans un délai fixe aussi, avant d'examiner s'il existe des preuves suffisantes pour confirmer les accusations.
- S'assurer qu'il existe au stade préliminaire de la procédure des preuves suffisamment probantes pour attester de la gravité du cas, ce qui permettrait d'éviter que cette phase ne serve à la collecte et à la constitution des preuves à charge.
- Avoir un rôle proactif en tant que juge et imposer un rythme aux procédures en fixant des délais aux échanges dans le cadre de la procédure et en prenant soi-même la responsabilité de diriger et d'organiser la procédure, dès lors que le Statut et le Règlement ne l'interdisent pas.
- Veiller à ce que les décisions finales sur la culpabilité et la réparation soient rendues aussitôt que le procès terminé, surtout si le ou les accusé(s) sont en détention par suite de l'exécution d'un mandat d'arrêt.
- Exercer un contrôle plus strict sur le mandat d'arrêt, en vérifiant que les équipes de l'accusation sont prêtes pour le procès.

D'autres propositions devraient être considérées, telles que l'utilisation de technologies de l'information, l'utilisation de preuves électroniques et l'exploration de techniques modernes de collecte et d'analyse des preuves.

Toutefois, l'adoption de pratiques innovantes doit se faire avec prudence et de manière transparente, en tenant compte des avis des parties et en garantissant la possibilité de recours appropriés. Elle doit surtout être mise en œuvre en veillant à préserver les droits des accusés, à garantir un procès équitable et à respecter les normes et garanties procédurales établies dans le Statut de Rome et les principes du droit international.

6. Comment envisagez-vous de travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride, qui se distingue de celle que vous connaissez dans le cadre de vos fonctions nationales ?

CONFIDENTIEL [CPI]

Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ?

Travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride représente un défi stimulant mais complexe. Je suis conscient que cela nécessite une adaptation aux particularités du système hybride de la Cour et une ouverture d'esprit pour travailler en collaboration avec des juges provenant d'horizons et de systèmes juridiques différents.

La diversité des perspectives et des expériences représente un atout précieux, qu'un juge peut utiliser pour tirer profit des bonnes pratiques et des enseignements des systèmes juridiques nationaux et internationaux. Cela nécessite une analyse comparative des similitudes et des différences entre ces divers systèmes, afin d'adapter les méthodes de travail et d'intégrer des éléments pertinents dans le processus décisionnel. Cette approche aidera le juge dans la prise de décision équilibrée et impartiale.

Dans cet esprit, il est nécessaire de favoriser une relation de travail harmonieuse et être prêt à écouter attentivement les points de vue des autres juges. La collégialité attend des juges la capacité d'échanger des idées et d'apprendre de leurs expériences respectives. La relation de travail que je souhaite développer avec mes collègues est celle qui valorise la collaboration, le respect mutuel et la volonté de parvenir à un consensus lorsque cela est possible. Par exemple, une communication efficace est un élément essentiel que les juges doivent privilégier lorsqu'ils sont confrontés à des systèmes juridiques mixtes ou à un contexte multinational et multilingue. Cela implique l'instauration d'une culture de respect mutuel et d'égalité entre les juges.

Tout en étant conscients de leurs différences, les juges doivent maintenir un engagement ferme envers les principes fondamentaux de la justice pénale internationale. C'est autour de ce socle commun que je m'efforcerai de traduire mon engagement par l'échange, la réflexion commune et la recherche des points de convergence lors des délibérés et dans les décisions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux et des principes de justice.

7. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Oui, j'ai l'habitude de travailler en équipe, en collaborant avec des personnes de divers horizons culturels et professionnels. Je crois fermement en la valeur de la collaboration pour parvenir à des décisions judiciaires éclairées. Lorsqu'il y a des désaccords au sein de l'équipe concernant un aspect particulier d'une décision ou de la procédure, il est essentiel d'encourager un dialogue ouvert et constructif, dans le respect mutuel et l'esprit de collaboration.

Pour aborder ces désaccords, je favorise l'écoute attentive et la compréhension des nuances des différents systèmes juridiques des juges impliqués. Je m'efforce de ne tenir compte que des éléments objectifs qui favorisent une décision juste et équitable, sans imposer ma vision des faits, des problèmes ou du droit. J'exerce mes pouvoirs en toute indépendance, impartialité et équité.

Dans ce processus, je veille au respect de principes et règles clés, tels que l'acceptation du droit des juges à exprimer des opinions divergentes, la concentration sur les preuves et les faits, et l'accord sur des critères objectifs et concrets pour prendre des décisions justes et acceptées par tous. J'engage également un dialogue juridique avec mes pairs et j'utilise éventuellement des méthodes de facilitation pour structurer la discussion et améliorer la prise de décision.

En ce qui concerne la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées, je considère cela comme une pratique utile pour comprendre le processus décisionnel et les arguments sous-jacents. Les opinions individuelles ou dissidentes sont expressément mentionnées dans l'article 83 (4) du Statut de Rome. Elles permettent aux juges de

CONFIDENTIEL [CPI]

structurer leur raisonnement individuel et les protègent contre la rationalisation rétrospective des décisions. De plus, elles peuvent contribuer à renforcer la perception de l'équité par le public et à consolider la légitimité de la Cour.

Cependant, il est important de préserver l'intégrité et la légitimité de l'institution et des juges lors de la rédaction de telles opinions. Les opinions séparées doivent être utilisées de manière responsable, en veillant à maintenir la cohérence du raisonnement, l'unité de la Cour et son autorité. Il convient de réglementer cette pratique afin d'éviter des retards excessifs résultant d'opinions divergentes.

En résumé, je valorise le travail d'équipe, la recherche d'un consensus basé sur des critères objectifs, et je considère la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées comme un moyen de garantir la transparence et d'enrichir la jurisprudence de la Cour.

D. Charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Je confirme ma disponibilité et ma volonté à assumer mes fonctions à la Cour pénale internationale de manière sincère et continue. Je suis entièrement engagé envers la justice internationale et je suis prêt à contribuer à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Je suis prêt à remplir les responsabilités liées au poste de juge et m'engage à respecter les principes et les règles de la CPI. Je serai disponible pour la durée complète du mandat.

2. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Je suis pleinement conscient de la charge de responsabilité et du travail exigeant d'un juge à la CPI, et je suis prêt à accepter ces conditions et à les assumer pleinement. Dans mon expérience professionnelle actuelle, je suis habitué à travailler de longues journées, même pendant les congés universitaires ou judiciaires.

De plus, mon parcours professionnel m'a permis de travailler dans des environnements sous pression, de gérer les attentes et de communiquer de manière adaptée aux situations de crise. Je suis prêt à m'adapter à cet emploi du temps exigeant et à me consacrer entièrement à la mission de la CPI, en assurant une justice efficace et équitable.

3. La Cour a deux langues de travail. Quelle est votre avis à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux répondre aux défis qu'implique un environnement multiculturel ?

La maîtrise des deux langues de travail de la Cour, à savoir l'anglais et le français, est une exigence fondamentale pour les juges, leur permettant de participer pleinement aux activités judiciaires et de communiquer efficacement avec toutes les parties concernées. La dualité linguistique est une caractéristique inhérente au système de la Cour, visant à assurer une représentation géographique et culturelle équilibrée des différents systèmes juridiques à travers le monde. Je suis d'avis qu'il est primordial de renforcer et généraliser cette dualité linguistique à tous les niveaux des organes judiciaires de la Cour.

Pour faire face aux défis d'un environnement multiculturel, les juges doivent être sensibles aux diversités culturelles et juridiques présentes au sein de l'institution. Ils doivent s'efforcer de comprendre les différentes cultures juridiques représentées et être capables de dialoguer avec leurs pairs, en reconnaissant la valeur et la pertinence de chaque culture et système juridique dans le travail de la Cour. Cela nécessite une attitude ouverte et un profond respect envers les différentes traditions juridiques, tout en

CONFIDENTIEL [CPI]

maintenant un engagement solide envers les principes fondamentaux du système de Rome.

Dans cette optique, les juges de la CPI peuvent favoriser un dialogue interculturel et un partage d'expériences au sein du collège des juges. Ils peuvent également encourager une collaboration étroite avec d'autres organes judiciaires internationaux, institutions nationales, universités et autres partenaires pertinents, en échangeant les bonnes pratiques et en tirant des enseignements des différentes expériences. Par exemple, ils peuvent organiser des réunions conjointes dans le cadre de séminaires ou groupes de travail pour échanger des bonnes pratiques et des enseignements tirés de différentes expériences judiciaires. Ils peuvent, ainsi, discuter de l'interprétation et de l'application des normes internationales de justice pénale dans des contextes juridiques différents. Cette approche favorisera une meilleure compréhension mutuelle et un respect accru des diversités culturelles et juridiques présentes à la Cour.

Par ailleurs, la maîtrise de deux ou plusieurs langues officielles de la Cour est un atout majeur pour les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Elle leur permet d'acquérir une connaissance approfondie des contextes juridiques et de promouvoir un dialogue juridique inclusif et pluriel. Cette compétence linguistique multiple facilite également les échanges et la communication au sein du collège des juges, ainsi qu'avec les autres parties prenantes de la Cour. De plus, elle contribue à l'adhésion d'autres pays et sociétés, caractérisés par des cultures et des langues diverses, au système universel du Statut de Rome. Ainsi, elle renforce la légitimité et l'efficacité de la Cour dans un environnement multiculturel.

En consolidant la dualité linguistique et en favorisant un dialogue interculturel, la Cour pénale internationale peut créer un environnement de travail respectueux et inclusif, propice à un dialogue juridique pluriel et à une compréhension mutuelle. Cela permettra d'aborder de manière plus efficace les enjeux posés par la diversité culturelle et juridique au sein de la Cour, renforçant ainsi son rôle en tant qu'institution internationale de justice.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Je considère la rédaction des décisions comme une responsabilité essentielle du juge, exigeant une attention particulière pour garantir la clarté, la cohérence et la précision juridique requises. Bien que le travail d'un juge à la CPI soit chargé, avec des cas complexes et des délais à respecter, il peut être nécessaire de déléguer certaines tâches de rédaction à des assistants ou des stagiaires compétents. Leur contribution dans la recherche documentaire, l'élaboration des grandes lignes des décisions et les échanges stimulants favorisent la qualité des jugements rendus.

La présence de stagiaires et d'assistants issus de différentes régions et cultures juridiques présente des avantages, notamment dans la rédaction des actes de procédure et des décisions dans les deux langues de travail de la Cour. Un juge doit s'entourer d'une équipe performante et rigoureuse, où les connaissances et expériences sont mises en commun pour améliorer la qualité des décisions.

Cependant, le juge doit exercer une supervision étroite pour garantir la qualité du travail. Il veillera à ce que les stagiaires ou les assistants comprennent pleinement les enjeux juridiques et les nuances du cas, en leur fournissant des directives claires. Le juge reverra et validera les décisions finales avant leur publication.

En fin de compte, la responsabilité de la décision finale et de son contenu incombe au juge. Par conséquent, il doit exercer son devoir de manière diligente et s'assurer que les décisions rendues reflètent sa conviction, sa compréhension approfondie du droit et des faits pertinents et son indépendance.

CONFIDENTIEL [CPI]

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Afin d'assurer une bonne administration de la justice, la rapidité et l'efficacité de la procédure, il est possible de désigner un juge unique pour certaines fonctions où une décision majoritaire de la Chambre préliminaire n'est pas nécessaire. Voici quelques exemples de décisions que peut prendre un juge unique pour faciliter ou accélérer la procédure :

- 1) *Descellement de documents* : Un juge unique peut être désigné pour examiner et prendre des décisions concernant le descellement de documents, c'est-à-dire la levée du caractère confidentiel de certains éléments de preuve. Cela permet de faciliter l'accès à ces éléments par les parties et de préparer le procès de manière plus rapide.
- 2) *Décisions sur les requêtes procédurales* : Un juge unique peut prendre des décisions sur les requêtes procédurales, telles que les demandes de report d'audience, de modification des délais ou de procédures simplifiées. En prenant ces décisions de manière efficace, le juge unique peut contribuer à accélérer le déroulement de l'affaire.
- 3) *Questions relatives aux victimes* : Un juge unique peut être chargé de traiter les questions spécifiques liées aux *victimes*, telles que les demandes de participation ou d'admission des victimes. En prenant ces décisions de manière autonome, le juge unique peut réduire les délais et permettre aux victimes d'obtenir rapidement des réponses à leurs préoccupations.
- 4) *Divulgaration des preuves* : Pour accélérer la procédure, un juge unique peut être désigné pour superviser toutes les *étapes* de la divulgation des preuves avant la confirmation des charges. Il peut prendre les décisions nécessaires pour faciliter cette étape cruciale de préparation du procès, ce qui évite les retards liés aux délibérations en Chambre préliminaire.

Cependant, il est important de souligner que la désignation d'un juge unique doit être effectuée dans le respect des règles et procédures de la Cour pénale internationale, en garantissant toujours les droits des parties et le respect des principes de justice fondamentaux.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

En tant que juge, je suis pleinement conscient que travailler à la CPI peut entraîner diverses pressions provenant d'États, d'autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public. J'ai moi-même fait l'expérience de ces pressions dans mes fonctions antérieures en tant que chef de mission *a.i.* du DCAF en Tunisie, où j'ai dû réagir aux sollicitations médiatiques après les attaques terroristes qui ont frappé le pays entre 2011 et 2013.

En tant que représentant d'une organisation internationale, j'ai dû maintenir une neutralité stricte et m'abstenir de tout commentaire qui pourrait être mal interprété, notamment dans des questions politiquement sensibles. J'ai dû faire preuve d'indépendance, de professionnalisme et de neutralité, fournissant des analyses éclairées sur les principes de gouvernance du secteur de la sécurité et sur l'application des mesures antiterroristes dans le respect des droits de l'homme, tout en respectant les règles et principes de mon organisation et en évitant toute influence externe.

Je suis donc pleinement conscient que le travail à la CPI implique des niveaux de pression plus élevés en raison de sa portée internationale et de l'importance des enjeux judiciaires. Je suis également préparé à faire face à ces pressions et à m'acquitter de mes fonctions avec impartialité, objectivité et intégrité, en faisant abstraction des influences internes et externes, afin de garantir que les décisions prises à la Cour soient fondées sur les faits et le droit, et non sur des pressions extérieures.

CONFIDENTIEL [CPI]

7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Oui, je suis en bonne santé et capable de travailler sous pression, étant habitué à gérer des charges de travail importantes. J'ai toujours fait face à la pression et aux exigences temporelles et contextuelles dans mes diverses responsabilités professionnelles. En tant qu'avocat, j'ai dû respecter des délais serrés et fournir des efforts considérables pour faire avancer les affaires. En tant qu'enseignant-chercheur, j'ai dû gérer les exigences des jurys des thèses et des mémoires, ainsi que celles des enseignements et des publications. En tant qu'expert en droit international, j'ai été confronté à des situations d'urgence constantes. Malgré ces multiples charges et obligations, j'ai su préserver ma santé physique et mentale.

Je n'ai jamais pris de congé dans le cadre de mes fonctions professionnelles en raison d'épuisement ou d'incapacité de travail. J'ai toujours été en mesure de gérer mes responsabilités de manière efficace et de maintenir mon engagement professionnel sans avoir recours à un congé de maladie.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Un juge indépendant est celui qui exerce pleinement ses fonctions et prérogatives en toute impartialité, sans subir d'influences ou de pressions externes. Il est libre de décider en fonction du droit et des faits présentés devant lui, sans être influencé par des considérations politiques, économiques ou personnelles.

Un juge indépendant doit être conscient de l'importance de sa charge et de sa responsabilité envers la justice. Il doit respecter l'éthique et les normes professionnelles, agir avec intégrité et s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions judiciaires. L'indépendance d'un juge est essentielle pour préserver la confiance dans le système judiciaire et garantir que les affaires soient jugées de manière impartiale, conformément au droit.

En résumé, un juge indépendant est celui qui prend des décisions en toute impartialité, sans subir de pressions externes, en préservant l'intégrité du processus judiciaire et en agissant conformément aux principes de justice et d'équité.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Le principe d'impartialité est fondamental pour un juge, et cela signifie qu'il ne doit pas être en conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts survient lorsque le juge a des intérêts personnels, financiers ou professionnels qui pourraient influencer ou sembler influencer l'exercice objectif, impartial et intègre de ses fonctions judiciaires.

Pour éviter tout risque de conflit d'intérêts, les juges doivent divulguer tous leurs intérêts personnels, financiers ou professionnels qui pourraient entrer en jeu dans une affaire donnée. Cela permet d'identifier les situations où un juge pourrait avoir une connexion directe ou indirecte avec une partie, une question ou un intérêt en jeu dans l'affaire, ce qui pourrait compromettre son impartialité.

Permettez-moi de vous donner quelques exemples concrets de conflits d'intérêts potentiels pour un juge à la Cour :

- 1) *Intérêts financiers* : Si un juge détient des actions ou des intérêts financiers dans une entreprise directement liée à l'affaire devant la CPI. La divulgation de toute participation financière influençant son jugement est donc essentielle pour préserver son impartialité.

CONFIDENTIEL [CPI]

- 2) *Relations familiales ou personnelles* : Si un juge entretient des relations familiales, amicales ou professionnelles étroites avec une partie impliquée dans une affaire. Il est important que les juges révèlent ces relations afin d'éviter tout doute sur leur impartialité.
- 3) *Affiliations professionnelles* : Si un juge est membre d'une organisation ou d'une association qui a un intérêt direct dans l'issue d'une affaire devant la CPI. Il est essentiel de divulguer toute affiliation professionnelle qui pourrait influencer le jugement du juge.

En identifiant et en divulguant les types de conflits d'intérêts potentiels, la transparence est assurée et des mesures appropriées peuvent être prises pour garantir l'impartialité du juge et la confiance du public dans le processus judiciaire de la CPI.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Non, l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ne doit pas être évaluée en fonction de considérations de race, de couleur, de sexe ou de religion. Ces facteurs sont inappropriés et contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination. L'évaluation de l'aptitude d'un candidat doit être fondée uniquement sur des critères pertinents tels que la compétence, la probité, l'intégrité et l'indépendance. Le respect de ces principes est essentiel pour assurer l'égalité des chances et la justice dans la sélection des juges à la CPI.

La fonction judiciaire doit être perçue comme non discriminatoire, permettant une adhésion universelle de toutes les cultures et de l'ensemble des systèmes juridiques.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non, je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles remettant en question ma réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique. Aucune action de ce type n'a été engagée contre moi.

5. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Une fois élu, je m'engage à prendre les mesures et décisions nécessaires pour garantir les droits spécifiques des victimes, y compris leur droit à participer activement, leur droit général à participer et leur droit à réparation. Je veillerai à prendre en compte les intérêts des victimes en leur assurant le droit d'observation, le droit de réponse et le droit de participation effective. À titre d'exemple :

- 1) *Modalités de participation adaptées* : J'adapterais les modalités de participation en fonction du stade spécifique de la procédure, permettant aux victimes de s'exprimer et de participer de manière appropriée.
- 2) *Protections essentielles aux victimes* : Je veillerais à ce que les victimes bénéficient de protections essentielles, en prenant des mesures spéciales pour rendre le procès moins intimidant, notamment dans les affaires impliquant des mineurs.
- 3) *Respect des droits des victimes* : Je serais vigilant face aux requêtes visant à prolonger délibérément la procédure ou à offenser/intimider les victimes, en garantissant leur dignité et leurs droits.
- 4) *Accès à la justice* : J'assurerais que les victimes sans assistance juridique puissent participer adéquatement à toutes les étapes de la procédure.
- 5) *Représentation légale et désignation d'un représentant* : J'adopterais une approche flexible en ce qui concerne la représentation légale commune et la désignation d'un représentant légal spécifique, en tenant compte des besoins et des préférences des victimes conformément à la règle 91(4).

CONFIDENTIEL [CPI]

- 6) *Approche systématique* : Je contribuerais à l'harmonisation des règles d'identification et des conditions de participation des victimes aux différentes phases de la procédure, rendant ainsi le processus plus compréhensible et plus accessible pour les victimes et leurs ayants droit.
- 7) *Évaluation des peines et des réparations* : Je prendrais en compte l'impact complet du crime sur la victime lors de l'évaluation des peines et de la décision des réparations, mesurant l'impact des décisions prononcées sur le droit des victimes à une réparation juste et équitable.
- 8) *Accès à l'information* : Je m'assurerais que les victimes aient un accès adéquat à l'information pertinente concernant les procédures, les décisions judiciaires et leurs droits. Je veillerais à ce que les décisions judiciaires soient expliquées de manière claire et compréhensible aux victimes.

En prenant ces mesures et décisions, je chercherais à promouvoir une justice plus inclusive, informée et équitable.

6. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux garantis par le Statut, les Règles de procédure et de preuve et le Règlement, j'adopterai une approche respectueuse des principes fondamentaux de justice. Voici quelques exemples de l'approche que je suivrais :

- 1) *Respect des droits de la défense de l'accusé* : Je m'assurerais que l'accusé bénéficie de tous les droits procéduraux prévus par les textes juridiques de la CPI, tels que le droit à un procès équitable, le droit d'être informé des charges retenues contre lui, le droit de présenter des preuves et de contre-interroger les témoins à charge, etc.
- 2) *Protection des droits des victimes* : Je veillerais à ce que les droits des victimes soient respectés, notamment leur droit à participer activement aux procédures, leur droit d'être entendues et de répondre aux accusations, leur droit à des réparations, etc.
- 3) *Analyse minutieuse des preuves et des arguments* : Je procéderaï à une analyse approfondie des éléments de preuve présentés par les parties, en évaluant leur pertinence et leur fiabilité, afin de parvenir à une décision éclairée et équitable.
- 4) *Considération des intérêts en présence* : Je prendrais en compte les intérêts en présence, en évaluant l'impact des décisions sur les droits de l'accusé et des victimes, ainsi que sur l'intégrité du processus judiciaire.
- 5) *Collaboration avec les parties concernées* : Je favoriserais une collaboration constructive avec les avocats de la défense, les représentants des victimes et les autres parties impliquées, afin de résoudre les éventuels différends et de parvenir à un équilibre entre les droits de l'accusé et ceux des victimes.

L'objectif de cette approche équilibrée serait de garantir un procès juste et équitable, respectant les droits de l'accusé tout en assurant la protection et la participation des victimes, conformément aux textes juridiques de la CPI et les droits de l'homme internationalement reconnus.

Enfin, l'intérêt à ce que les procès soient rapides et la limitation des coûts et des dépenses ne doivent pas faire obstacle à la participation des victimes en tant que témoins à la procédure, ni aux droits des accusés à une procédure contradictoire et à la bonne administration de la justice. La question de la mise en balance des intérêts devrait être envisagée dans un contexte plus large lors de l'examen des aspects relatifs à la culpabilité, à la peine et à la réparation.

F. Informations supplémentaires

1. Maîtrisez-vous parfaitement au moins une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de travail de la Cour ?

Je possède une maîtrise parfaite des deux langues de travail de la CPI. Le français et l'anglais sont des langues que je pratique couramment non seulement dans mes enseignements, mais également dans mes publications, mes travaux de recherche et mes communications orales et écrites. Je suis pleinement capable de rédiger des décisions, de mener des auditions et de participer à des entretiens de haut niveau dans les deux langues. En plus de l'anglais et du français, je maîtrise également l'arabe, ma langue maternelle.

Ce pluralisme linguistique constitue un atout considérable pour la CPI. Cela me confère un avantage distinct pour exercer mes fonctions de juge.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Non, je n'ai aucune autre nationalité à part ma nationalité tunisienne qui est indiquée dans ma candidature. De même, que je n'ai entamé aucune procédure d'acquisition d'une autre nationalité.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, j'ai pris connaissance de l'ensemble des conditions de service, de travail et d'emploi des juges à la Cour et je les accepte.

4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Je suis disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI si j'étais élu. Je crois fermement que de tels programmes sont essentiels pour promouvoir la confiance et la crédibilité de la Cour auprès du public et des États parties. En participant à un tel programme, je serais engagé à fournir des informations précises et complètes sur mes propres ressources financières, ainsi que sur toute relation financière pertinente avec des tiers.

5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

J'ai communiqué toutes les informations utiles et nécessaires à l'attention du comité. Je n'ai pas d'autres informations qui pourraient remettre en question mon éligibilité à des fonctions judiciaires. Je reste disposé pour fournir tout complément d'information.

G. Divulgence au public

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Oui, je suis favorable à rendre mes réponses à ce questionnaire publiques. Je crois en la transparence pour l'intégrité du processus électoral, et souhaite que mes réponses contribuent à ce que le processus de sélection soit ouvert et informé.
